

Comment créer une association loi 1901

Définir le projet associatif

Il est important de bien réfléchir au projet et de s'assurer que le cadre juridique de la loi de 1901 soit le plus adapté.

Etre au moins deux personnes

Article 1 de la Loi de 1901 : Une association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Si deux personnes peuvent juridiquement créer une association, la logique veut que rapidement l'association s'ouvre à d'autres membres.

Rédiger les statuts

Les membres d'une association sont liés par un contrat que constituent les statuts.

Les statuts ont deux fonctions :

- affirmer la raison d'être de l'association (son objet)
- définir le fonctionnement de l'association (par exemple : qui peut être membre ? Qui peut être dirigeant ? Comment sont prises les décisions ?.... etc).

En cas de désaccord, les statuts sont le texte de référence qui doit permettre de dépasser les difficultés. La liberté de contenu est totale. Il y a néanmoins des clauses obligatoires. En effet les statuts doivent mentionner :

- * le titre complet de l'association
- * l'objet (le but) de l'association
- * le lieu du siège social (à minima la localité)

Il convient de ne pas introduire de règles de fonctionnement trop complexes. Cependant afin d'éviter tout risque de mauvaise interprétation, les statuts devront être rédigés de façon claire et précise. Un règlement intérieur pourra les compléter.

Organiser une Assemblée générale constitutive

C'est la réunion des créateurs de l'association en assemblée générale constitutive qui approuve les statuts et nomme (ou élit) les responsables qui procéderont aux formalités de déclaration. Les statuts prévoient en général la constitution d'un conseil d'administration et/ou d'un Bureau. Ce dernier est composé la plupart du temps d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), et d'un(e) Secrétaire.

Déclarer l'association auprès de la préfecture

Le Bureau déclare la création de l'association auprès des services préfectoraux.

Depuis le 20 mars 2017, le service des associations d'Avignon est transféré en sous-préfecture d'APT, regroupé en pôle départemental.

Coordonnées :
Sous-préfecture d'Apt
Pôle départemental des Associations
Place gabriel Péri - 84400 APT

Tél. 04 90 04 38 00 / email : sous-prefecture-de-apt@vaucluse.gouv.pref.fr

Documents à déposer pour déclaration création association :

- Le Procès-verbal de l'assemblée constitutive.
- Le formulaire Cerfa N°13971*03 pour déclarer la liste des personnes chargées de l'administration.
- Le formulaire Cerfa N°13973*03 « Création d'une association ».
- Un exemplaire des statuts de l'association signé par deux au moins des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants.
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.
- Une attestation sur l'honneur justifiant l'établissement du siège social si locataire.

Ou déclarer l'association en ligne directement sur :

<https://www.service-public.fr/associations>

A condition de pouvoir numériser les pièces originales demandées qui doivent être au format pdf, et ne dépassant pas 700Ko chacune

Récépissé de dépôt

Un récépissé est délivré par l'administration dans un délai de 5 jours à compter du dépôt du dossier. Ce document est à conserver obligatoirement.

Publication au Journal Officiel

L'association n'est créée juridiquement qu'à partir de sa publication au Journal Officiel dans un délai d'un mois environ à compter de la date du récépissé (c'est l'Administration qui se charge des formalités auprès du JO).

L'extrait de parution au JO est désormais téléchargeable sur le site du Journal Officiel <http://www.journal-officiel.gouv.fr>.

Pour l'année 2017, les frais de parution pour la déclaration s'élève à 44 € pour un objet social comprenant moins de 1000 caractères, au-delà c'est 90€. A noter que le tarif de publication de la création inclus le prix de la publication cas de dissolution.

L'association se voit attribuer un numéro RNA (Répertoire National des Associations). Il est composé d'un W suivi de 9 chiffres.

Ne pas oublier de faire...

Dès que l'association est publiée au JO, elle devient une personne morale et acquiert la capacité juridique.

Elle peut donc, par exemple, ouvrir un compte en banque, signer un contrat d'assurance, un contrat de location, demander une subvention, soutenir une action en justice...

Ne pas oublier de :

- Organiser l'administration et la comptabilité : conserver tous documents concernant l'administration (PV de l'Assemblée Constitutive, comptes-rendus de réunions de CA et/ou de Bureau, statuts,...) et mettre en place une comptabilité Dépenses/Recettes.
- Prendre une assurance pour les membres et les activités (ainsi que pour les locaux et le matériel propriété de l'association, ou ceux qu'elle loue ou qu'on met à sa disposition...).
- Ouvrir un compte bancaire.
- Demander si nécessaire un numéro d'immatriculation auprès de l'INSEE (numéro SIRET et SIREN).

Déclarer obligatoirement dans les 3 mois qui suivent la décision
tout changement statutaire ou de dirigeants.

Conservation des données statutaires

Depuis juillet 2015, il n'est plus obligatoire de tenir à jour le registre spécial « version « papier » pour les associations.

Cependant, nous vous conseillons de consigner les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

De manière générale, il faut y reporter :

- Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction
- Les nouveaux établissements fondés
- Les changements d'adresse du siège social
- Les acquisitions ou aliénations du local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, et des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son but
- Le détail des modifications apportées aux statuts
- Les dates des récépissés délivrés par les préfetures ou sous-préfetures lors du dépôt des déclarations modifiant les statuts de l'association.

Il est inutile de recopier l'intégralité des procès-verbaux actant les décisions prises par les instances collégiales, une simple mention du changement intervenu suffit.